

123 CHR
SASU au capital de 1 000 euros,
928 872 373 au RCS de PARIS,
Siège social : 142 rue Saint-Maur, 75011 PARIS
(« *La Société* »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 AVRIL

L'an 2026,
le 2 avril,
à 14 heures,

Au siège social,

La société 123 CHR au capital de 1 000 euros, immatriculée 928 872 373 au RCS de PARIS, ayant son siège social sis 142 rue Saint-Maur 75011 PARIS et représentée par la société JOYA STRATEGY en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE,

JOYA STRATEGY est propriétaire de la totalité des 1 000 actions de 1 euro chacune émises par la société 123 CHR,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- JOYA STRATEGY, représentée par Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE

La réunion est présidée par la société JOYA STRATEGY, représentée par Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE.

1. A pris les décisions suivantes :

- Dissolution sans liquidation de la société 123 CHR.
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société 123 CHR avec effet 30 jours après le délai d'opposition des créanciers, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société EPIMETHEE.

L'associé unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine (TUP) objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 123 CHR, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société 123 CHR dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créances en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts. En conséquence, l'associé unique souscrit, tant en nom propre qu'au nom de la société 123 CHR, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion du patrimoine :

- L'associé unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :
 1. A reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société 123 CHR dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
 2. A reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I – a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société 123 CHR ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
 3. A se substituer à la société 123 CHR pour la réintégration des résultat et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 4. A calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 123 CHR au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, l'associé unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société 123 CHR ;
 5. A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société 123 CHR au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.
- L'associé unique s'engage également :
 6. A respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
 7. A déposer, au nom et pour le compte de la société 123 CHR, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société 123 CHR.

L'associé unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société 123 CHR au regard de la TVA dont la société 123 CHR serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant la société 123 CHR à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'associé unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

A cet effet, la société 123 CHR présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'associé unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'associé unique adressera au nom et pour le compte de la société 123 CHR au service dont celle-ci dépend :

- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société 123 CHR sera éventuellement débitrice.

L'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société 123 CHR au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Pierre-Adrien Justice
Pour JOYA STRATEGY